



Département de Meurthe et Moselle
Arrondissement de NANCY
Canton de PONT A MOUSSON
Commune de LOISY

EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRETES DU MAIRE

**Arrêté portant réservation d'une partie du domaine public et
réglementant la circulation publique et le stationnement Place
de la rue St Firmin - REPAS DES VOISINS
Arrêté n°09-2025**

Le Maire de LOISY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales articles L2212-1, L2212-2, L2213-1, L2213-2, L2213-6,
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article. L2122-1,

VU le Code de la Route,

VU le Code Pénal, article R.610-5,

VU les arrêtés interministériels du 22 octobre 1963 et du 24 novembre 1967 relatifs à la signalisation routière modifiés,

VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 1996 concernant les bruits de voisinage dans le règlement sanitaire départemental,

VU la demande formulée par : Mme Monique CANIN sis rue St Firmin à Loisy, le 24 juillet 2025, représentant les participants au REPAS DES VOISINS,

CONSIDERANT qu'en accord avec la Municipalité, les participants visés à l'alinéa précédent sont autorisés à organiser un repas de quartier sur le domaine public dans le cadre du repas des voisins - rue St Firmin, du vendredi 22 août à 14h00 au dimanche 24 août 2025 à 14h00,

CONSIDERANT que toutes les mesures sécuritaires doivent être prises pour assurer la sécurité publique et permettre l'organisation des divers repas sur le domaine public communal,

CONSIDERANT qu'à cet effet, il importe de réserver une partie du domaine public et de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie concernée par cette animation, comme précisé à l'article 1 du présent arrêté,

SUR la proposition de Monsieur le Maire,

ARRETE

ARTICLE 1 : Afin de permettre l'organisation du repas des Voisins - rue St Firmin, les dispositions suivantes devront être respectées : du vendredi 22 août 14h00 au dimanche 24 août 2025 à 14h00, la circulation publique et le stationnement de tout véhicule (sauf riverains et participants) seront interdits. Cette voie sera réservée afin de permettre aux participants du repas des Voisins d'installer tables et chaises sur le domaine public communal et d'organiser un repas de quartier. Les activités musicales ne seront pas autorisées.

ARTICLE 2 : Les interdictions ci-dessus énoncées pourront être levées dans le cas où les riverains des diverses voies devraient accéder à leur domicile ou en partir. Il en est de même pour le passage éventuel des services de santé et sécurité qui seraient amenés à devoir intervenir en urgence. En conséquence, le matériel installé devra pouvoir être déplacé rapidement si besoin.

ARTICLE 3 : La responsabilité des divers participants sera substituée à celle de l'Administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de l'organisation du repas des voisins.

ARTICLE 4 : Toute infraction aux dispositions qui précèdent sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

ARTICLE 5 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise au Brigadier-Chef Principal, Police Municipale de Blénod les Pont-à-Mousson.

Fait à Loisy, le mardi 29 juillet 2025

Le Maire

André FAVRE

